

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans la Sarthe

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 06/05/2023 17:18

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Je tiens à donner un avis *défavorable* au projet d'arrêté de la DDT de la Sarthe, car il prévoit d'autoriser 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 01/07/2023 au 14/09/2023 ET du 08/06/2024 au 30/06/2024.

La note de présentation ne fournit pas la mention de "l'espèce blaireau d'Europe", ce qui n'est pas réglementaire dans le cas où l'arrêté serait signé sans modification : plusieurs TA ont d'ailleurs sanctionné des arrêtés qui ne précisaient pas le contexte et/ou les objectifs de la consultation...

Nous n'avons aucune donnée sur l'espèce pour nous éclairer lors de notre réponse. Pourtant l'article L123-19-6 du code de l'Environnement indique les conditions de publication de ces éléments.

- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à ces périodes, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et dépendent des adultes jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir...

En effet, la période complémentaires choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent.

Sur ce sujet, votre préfecture devrait suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu *le risque important de cette date (15 mai) de période complémentaire pour les jeunes blaireaux* et en a reculé le début au 1er août...

D'ailleurs, de *nombreux tribunaux* (Poitiers, Amiens, Châlons en Champagne etc..) ont reconnu que les arrêtés d'autorisation de période complémentaire de déterrage du blaireau au 15 mai mettent en danger les blaireautins et ont prononcé des suspensions ou même des annulations.

- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution

satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêt, aux eaux ..."

- Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées.

- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire. D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.

- Enfin, on constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.

Autre : votre projet prévoit aussi d'autoriser la chasse d'animaux issus d'élevage. Je vous demande de bien vouloir interdire ces relâchers . Pour de nombreux concitoyens dont je suis, il est aberrant d'élever ces animaux dans le seul but de les chasser juste après les avoir "libérés" ! Cela risque de produire une pollution génétique et de transmettre des maladies...